

DIXIEME COLLOQUE DES CONSEILS D'ETAT  
ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SUPREMES  
DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

TENTH COLLOQUIUM OF THE COUNCILS OF STATE  
AND THE SUPREME ADMINISTRATIVE COURTS  
OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

ΔΕΚΑΤΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ ΤΩΝ ΣΥΜΒΟΥΙΩΝ ΤΗΣ ΕΠΙΚΡΑΤΙΑΣ  
ΚΑΙ ΤΩΝ ΑΝΩΤΑΤΩΝ ΔΙΟΙΚΗΤΙΚΩΝ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΩΝ  
ΤΩΝ ΧΩΡΩΝ ΜΕΛΩΝ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΙΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

ATHENES / ATHENS / ΑΘΗΝΑ

14-17.5.1986

**Le contrôle de la validité de la norme réglementaire  
par le juge administratif**

**The judicial review of the validity of secondary legislation  
by the administrative judge**

Ο ελεΥΧΟς ΤΟυ Κύρους της Κανονιστικής Πράξεως  
αΠσ ΤΟ διοικητικσ δικαστη

CONSEIL D' ETAT / COUNCIL OF STATE / ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΗΣ ΕΠΙΚΡΑΤΕΙΑΣ

EDITIONS ANT. N. SAKKOULAS  
ATHENES 1988

**SUJET ET QUESTIONNAIRE**  
**SUBJECT AND QUESTIONNAIRE**

## Sujet du Colloque

**Le contrôle de la validité de la norme réglementaire par le juge administratif.**  
**The judicial review of the validity of secondary legislation by the administrative judge.**

### Questionnaire aux rapporteurs nationaux

Comme il a été précisé lors de la réunion des membres du comité permanent à Athènes en juin dernier, le développement du sujet doit se limiter aux chapitres suivants: *accès au contrôle, nature, portée et effets*.

Cependant, avant de parler de contrôle de la norme réglementaire, on doit savoir quelles sont les formes juridiques dont cette norme est revêtue et notamment quels sont les actes dans lesquels elle est contenue. On devrait aussi distinguer ces actes des actes dits individuels et de certains actes dont le contenu a une apparence normative, tels les circulaires etc, qui n'ont pas, en principe, force de règle de droit. On devrait, d'autre part, parler de différentes catégories d'actes réglementaires, en tenant compte de l'organe dont émanent et de la source du pouvoir de cet organe (Constitution ou acte législatif), ainsi que d'autres critères qui auraient de l'importance chez certains systèmes de droit. Voilà les raisons pour lesquelles nous avons cru nécessaire de proposer un premier chapitre sous le titre «Généralités».

Une autre limite fixée par le comité concerne la nature du contrôle. On ne doit parler que du contrôle juridictionnel exercé après l'édition de l'acte réglementaire. Donc, les contrôles préalables, qui font partie de la procédure de l'élaboration de l'acte réglementaire, sont hors du champ de cet étude.

Il a été, d'autre part, convenu à la réunion du comité de nous limiter à l'examen d'un seul aspect du contrôle, celui qui tend à vérifier si la norme réglementaire est en conformité avec le contenu des dispositions de la loi et mettre à part l'examen de l'aspect formel. Donc, on ne doit pas parler de vices de forme des actes réglementaires.

Quant au terme «juge administratif» il est utilisé pour désigner, comme d'ordinaire, la cour ou tribunal, civil ou administratif, qui tranche en matière administrative ou qui contrôle l'action de l'Administration.

Après ces observations d'ordre général on devrait ajouter quelques mots sur la matière des différents chapitres du sujet et les questions qui se posent.

En parlant de l'accès au contrôle, au chapitre 2, on veut surtout savoir quelle est la qualité exigée par la loi pour réclamer son exercice dans le cas concret. La réponse serait, peut-être, différente dans le cas du contrôle direct, réclamé par voie de recours et le cas du contrôle incident, réclamé par voie d'exception. C'est pourquoi cette distinction nous a paru nécessaire. Dans le cas du contrôle direct on devrait signaler les différences — s'il y en a — entre le requérant qui s'attaque à un acte individuel. On pourrait aussi ajouter quelques mots sur les autres conditions de recevabilité du recours ou de l'exception d'illégalité.

Les deux formes fondamentales du contrôle, dont on a déjà parlé, doivent être examinées de près dans le troisième chapitre, concernant la nature du contrôle. Dans le cadre du contrôle direct on doit distinguer les différents recours et préciser leur nature. En ce qui concerne le contrôle incident, on devrait s'occuper de l'exception d'illégalité en la traitant dans le contexte de différents recours (r. en annulation, de pleine juridiction etc.). On aimerait aussi connaître s'il existe et dans quelle mesure une forme de contrôle incident d'office ou si le contrôle incident peut être exercé par d'autres moyens.

Le chapitre 4 se situe au centre du sujet. On a à traiter de l'illégalité de la norme réglementaire due à sa contradiction à d'autres normes, contenues dans des actes appartenant à un ordre supérieur. Ainsi, on doit parler de la violation des dispositions de la loi (acte législatif ou acte réglementaire d'un ordre supérieur ou parallèle à l'acte dans lequel est contenue la norme contrôlée), de la constitution, du droit international, du droit communautaire, des principes généraux du droit ou du «common law», et des dispositions qui pourraient être revêtues d'autres formes juridiques dans certains systèmes de droit. On pourrait aussi comparer ce contrôle au contrôle de la légalité des actes individuels et souligner ses particularités.

Les effets juridiques du contrôle direct sont en principe très différents des effets du contrôle incident. Donc, cette distinction au chapitre 5 paraît nécessaire. Le principal effet du contrôle direct de la norme réglementaire est l'annulation de l'acte attaqué. Les effets de cette annulation, d'ailleurs très différents des effets de l'annulation d'un acte individuel, devraient être examinés sous différents aspects, dont certains, que nous avons cru plus importants, figurent au plan proposé. On pourrait traiter d'autres effets de l'annulation, ainsi que d'autres effets du contrôle direct à part l'annulation.

Un dernier chapitre avec les conclusions de l'examen entrepris paraît toujours nécessaire. Il serait utile d'y insérer quelques remarques sur l'opportunité et l'efficacité du contrôle juridictionnel de la norme réglementaire, tel qu'il est exercé en général ou dans notre pays et éventuellement proposer des remèdes.